

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Audience publique du lundi, cinq juin deux mille vingt-trois**

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit dans la cause

**entre :**

**SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au LBR sous le numéro NUMERO1.),

*élisant domicile en l'étude de la société à responsabilité limitée PAULY AVOCATS, établie et ayant son siège social à L-1924 Luxembourg, 43, rue Emile Lavandier, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B255262, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, et en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée par son gérant actuellement en fonctions, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Michaël PIROMALLI, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,*

**partie demanderesse,**

représentée par Maître Diab BOUDENE, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Michaël PIROMALLI, susdit,

**et**

**PERSONNE1.)**, né le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

**partie défenderesse,**

représentée par Maître Gilbert REUTER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, en remplacement de Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## **Faits :**

Par exploit ci-annexé du ministère de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 23 février 2023, la partie demanderesse fit citer la partie défenderesse à comparaître à l'audience publique du vendredi, 10 mars 2023, pour y entendre statuer sur le bien-fondé des causes énoncées dans ledit exploit.

L'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du lundi, 22 mai 2023.

Le représentant de la partie demanderesse donna lecture de la citation introductive de l'instance et exposa le sujet de l'affaire.

Le représentant de la partie défenderesse fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

## **le jugement qui suit:**

Suivant exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 23 février 2023, SOCIETE1.) a régulièrement fait donner citation à PERSONNE1.) afin de le voir condamner à lui payer le montant de 3.000.- euros avec les intérêts légaux à partir du 19 mai 2020, jour du décaissement, sinon à partir du 18 janvier 2023, date de la mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

La partie demanderesse sollicite encore l'augmentation du taux d'intérêt de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la signification du jugement à intervenir, l'exécution provisoire de ce jugement ainsi que la condamnation du défendeur au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500.- euros.

SOCIETE1.) précise qu'elle exerce son recours contre son assuré PERSONNE1.) qui aurait causé des dégâts dans le cadre d'un accident de la circulation du 10 novembre 2019 alors qu'après l'accident il aurait refusé de se soumettre aux tests de dépistage d'alcool et de drogues.

Le recours de la requérante est limité au montant de 3.000.- euros lorsqu'il est exercé contre une personne physique conformément à l'article 1.11, 3. des conditions générales.

PERSONNE1.) s'est rapporté à prudence de justice quant à la recevabilité de la demande et quant à son bien-fondé en ce qui concerne le principal. Il a toutefois, sans autre argumentation, contesté le point de départ des intérêts, la majoration du taux d'intérêt légal et l'indemnité de procédure.

La demande, introduite dans les forme et délai de la loi est recevable en la forme.

Au vu de l'ensemble des pièces versées - notamment le procès-verbal de police en date du 10 novembre 2019, le rapport d'expertise détaillant le préjudice accru à PERSONNE2.), les factures relatives au dommage subi par l'Administration des Ponts et Chaussées ainsi que les déboursements de l'assureur - et en application des conditions générales du contrat d'assurance automobile et de l'article 6 du règlement grand-ducal du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, la demande de SOCIETE1.) à l'encontre de PERSONNE1.) est à déclarer fondée et justifiée pour le montant réclamé.

Les intérêts compensatoires étant dus à partir de la naissance du dommage, c'est-à-dire en l'occurrence à partir du décaissement, il y a lieu de fixer le point de départ des intérêts au 19 mai 2020.

Il y a également lieu d'accueillir la demande en augmentation du taux d'intérêt légal eu égard aux dispositions des articles 15 et 15-1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard.

Restant en défaut d'établir l'iniquité requise par l'article 240 du nouveau code de procédure civile, SOCIETE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Il n'y a pas lieu d'assortir le jugement à intervenir de l'exécution provisoire alors que les conditions d'application de l'article 115 du nouveau code de procédure civile ne sont pas remplies.

## Par ces motifs

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

**reçoit** la demande en la forme ;

la **déclare** fondée ;

**condamne** PERSONNE1.) à payer à SOCIETE1.) le montant de 3.000.- euros avec les intérêts légaux à partir du 19 mai 2020, jour du décaissement, jusqu'à solde ;

**dit** qu'il y a lieu à majoration du taux d'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement ;

**déclare** non fondée la demande de SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile et en **déboute** ;

**condamne** PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance ;

**dit** qu'il n'y a pas lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Lex EIPPERS, juge de paix, assisté du greffier Gilles GARSON, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der Aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.